



Communauté
d'Universités et d'Établissements
Lille Nord de France

Statuts de la Communauté d'universités et d'établissements « Lille Nord de France »

Avril 2014
Version V.0

PREAMBULE

La Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France s'inscrit en réponse à cinq enjeux majeurs :

Enjeu 1- Conforter un dispositif de formation de très grande qualité. Le contexte économique et social particulier du Nord-Pas de Calais ajoute un niveau d'exigence supplémentaire en matière de formation. L'enseignement supérieur y est un élément essentiel de promotion sociale ; les mutations économiques d'une région en reconversion obligent plus qu'ailleurs à s'engager dans des démarches de formation tout au long de la vie. Favoriser le développement des études longues, permettre à chacun de revenir à tout moment vers l'enseignement supérieur pour y acquérir ou y valider de nouvelles compétences, répondre à l'évolution rapide des besoins du monde économique et social, proposer pour cela une offre de formation encore plus lisible et cohérente, améliorer son attractivité pour attirer et maintenir en région des talents sont autant de déclinaisons de ces enjeux.

Enjeu 2- Renforcer la qualité et l'excellence de la recherche. Une priorité est de poursuivre les efforts réalisés par les acteurs de la recherche pour faire émerger des domaines d'excellence scientifique qui différencient la région sur le plan national et européen, et en synergie forte avec l'évolution de l'activité économique et des besoins sociétaux. Cette dynamique de l'excellence doit être organisée de telle façon qu'elle irrigue les territoires de la région. Elle suppose une démarche stratégique forte et concertée entre les universités, les écoles et les organismes de recherche, soutenue par les collectivités territoriales et les milieux économiques. Un enjeu est de mobiliser de façon cohérente, autour de cet objectif, les différentes sources de financement (PO, CPER, PIA, Horizon 2020...).

Enjeu 3- Renforcer la valorisation et le transfert, développer les recherches partenariales. Le Nord-Pas de Calais est une région de vieille tradition industrielle. Malgré de fortes évolutions marquées par un dynamisme entrepreneurial renouvelé, puisque la région est une des toutes premières en matière de création d'entreprises, l'appareil productif souffre de faiblesses structurelles dans la R&D et la haute technologie. Le renforcement des synergies entre le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur et celui des entreprises est un puissant accélérateur d'une mutation nécessaire. La SATT, mise en place par la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France et les universités de Picardie Jules Verne et de Reims Champagne-Ardenne est un élément essentiel de l'écosystème régional de l'innovation. Le renforcement des démarches partenariales au sein des pôles de compétitivité ou autour des structures mises en place avec le PIA (ITE, IRT, Equipex...) en est un autre.

Enjeu 4- Promouvoir les écosystèmes innovants sur le territoire régional. De multiples écosystèmes thématiques ont émergé dans la région pour le développement et la recherche, donnant lieu à de nombreux partenariats stratégiques entre les universités, les grandes écoles, les organismes de recherche et les entreprises. Ils s'organisent en particulier dans le cadre des pôles de compétitivité et des parcs d'activités scientifiques et d'innovation dédiés : Eurasanté à Lille – Loos (biologie, santé) ; Euratechnologies à Lille (numérique, ubiquitaire, internet des objets) ; Parc scientifique de la Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (recherche fondamentale, entreprises innovantes) ; L'Union à Tourcoing : textiles innovants (CETI) ; Culture, images, médias (Plaine Images) ; le futur Campus de la distribution à Roubaix ; CD2E à Loos en Gohelle (éco-entreprises, éco-transition) ; Transalley à Valenciennes (transports durables) ; Rives de l'Escaut à Valenciennes (pôle d'excellence numérique) ; le Campus de la mer à Boulogne sur Mer, etc. L'émergence récente des nouvelles formes d'économie, notamment l'économie de la créativité ou encore l'économie de la fonctionnalité et l'économie circulaire, appelle à renforcer cette dynamique et à la conforter notamment par la création d'écosystèmes innovants beaucoup plus hybrides à la fois sur le plan institutionnel et disciplinaire. Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche doivent jouer un rôle majeur dans cette nouvelle phase de développement des écosystèmes innovants en favorisant leur création et en y développant les formations associées.

Enjeu 5- Amener l'enseignement supérieur et la recherche au cœur des stratégies des acteurs économiques, sociaux et politiques. L'enseignement supérieur et la recherche ont un territoire naturel qui est le monde ; ils sont pour autant un acteur essentiel du développement économique et social de leurs territoires de proximité. Ce rôle, maintenant mieux reconnu en Nord-Pas de Calais avec le Parlement du savoir et l'Espace prospectif et stratégique, doit être consolidé par la participation active aux schémas régionaux et métropolitains de développement, par la participation aux réseaux recherche-innovation-activités qui se constituent au sein des domaines d'activités stratégiques dans le cadre d'une stratégie régionale de spécialisation intelligente, par la réussite des grandes opérations partenariales que sont les ITE IFMAS et PIVERT, l'IRT Railénium.

En réponse à ces 5 enjeux, la Communauté d'universités et d'établissements élabore son projet commun autour d'une vision stratégique et prospective partagée du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en région. Cette démarche est portée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma d'enseignement supérieur et de la recherche adopté par le Conseil régional.

Elle privilégie pour cela des missions structurantes que lui confient les établissements membres.

- En matière de recherche, elle détermine les grandes priorités thématiques qu'elle porte dans le cadre des stratégies définies aux niveaux européen, national et régional ; elle organise des réseaux thématiques régionaux autour des grands domaines de compétence qui lui sont reconnus ; elle vient en appui des laboratoires à travers une politique de valorisation conduite par la SATT Nord de France.
- En matière de formation elle favorise les démarches de coordination dans l'élaboration des offres de formation et met en place des outils permettant de renforcer la visibilité et l'attractivité de l'enseignement supérieur régional ; elle produit des indicateurs et des tableaux de bord sur l'enseignement supérieur régional tant en appui des établissements que du Rectorat et des politiques de formation conduites par le Conseil régional ; elle favorise l'élaboration d'une approche commune de la formation tout au long de la vie ; elle assure la formation des maîtres dans le cadre de l'ESPE, son école interne ; elle assure une formation des docteurs dans le cadre d'écoles doctorales communes et leur préparation à l'insertion professionnelle ; elle coordonne et favorise le développement de l'entrepreneuriat étudiant avec la Maison de l'entrepreneuriat.
- Un axe majeur de l'ensemble de ces actions est la construction d'un espace eurorégional de l'enseignement supérieur de la région au travers des actions communes menées avec les universités étrangères de proximité.
- Dans trois domaines, la Communauté d'universités et d'établissements porte des actions communes en soutien des établissements : le développement des usages numériques, le développement durable, la diffusion de la culture scientifique.

Art. 1. Nature juridique et dénomination

Il est institué une communauté d'universités et d'établissements établie sous la forme juridique d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de l'alinéa 4 de l'article L. 711-2 du code de l'éducation, dont la dénomination est « Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France ».

Art. 2. Siège

La Communauté d'universités et d'établissements régie par les présents statuts a son siège ...

Le siège peut être transféré en un autre lieu, sur proposition du président, par délibération du Conseil d'administration.

Art. 3. Les membres de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France

La Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France s'organise autour des six universités : les universités Lille 1, Lille 2, Lille 3, qui constituent l'université de Lille, l'université d'Artois, l'université du Littoral Côte d'Opale, l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Celles-ci portent l'ensemble des missions de la Communauté. Des organismes de recherche sont partenaires. Des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, grandes écoles ou fédérations, sont associés. Des conventions fixent les objectifs partagés et les moyens que les partenaires et associés mettent à disposition de la Communauté.

| | |
|-------------|--|
| Universités | Université de Lille 1 |
| | Université de Lille 2 |
| | Université de Lille 3 |
| | Université d'Artois |
| | Université du Littoral Côte d'Opale |
| | Université de Valenciennes et du Hainaut –Cambrésis |
| Partenaires | CNRS |
| | INSERM |
| | INRIA |
| | CHRU |
| | Centre Oscar Lambret |
| | IFREMER |
| | Institut Pasteur de Lille |
| | IFSTTAR |
| Associés | Ecole Centrale de Lille |
| | Ecole des Mines de Douai |
| | Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille |
| | Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles |
| | Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille |
| | ENSAM - Arts et Métiers ParisTech -Centre de Lille |
| | Ecole Supérieure de Journalisme de Lille |
| | IEP Lille |
| | Fédération Universitaire et Polytechnique de Lille |
| | Skema Business School |
| | Télécom Lille |
| | CROUS de Lille |

Art. 3-1. Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres peut intervenir sur proposition du Conseil des membres par un vote à la majorité des membres présents et représentés ; cette proposition doit recueillir l'accord de la majorité des universités. L'admission est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Art. 3-2. Retrait de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France

Aucun membre ne peut quitter la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France pendant la durée d'un contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Toute demande de retrait est communiquée au président de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France au plus tard deux (2) ans avant la fin du contrat pluriannuel.

Dans le cas particulier où un établissement d'enseignement supérieur et de recherche relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur ne souhaiterait plus être membre, il peut demander à être associé à la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France dans les conditions prévues à l'article L. 718-16 du code de l'éducation ou rejoindre un autre regroupement.

Section 1 - Compétences de la Communauté

Art. 4. Cadre général

La Communauté d'universités et d'établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 718-2. Dans ce cadre, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires *coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert*. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination.

La Communauté élabore une vision prospective et stratégique partagée des enjeux et des évolutions de l'enseignement supérieur et de la recherche en région. Dans ce cadre, elle contribue à la préparation des réunions des deux instances régionales, le Parlement du savoir et l'Espace prospectif et stratégique, dont la Communauté d'universités et d'établissements constitue l'une des quatre puissances invitantes. La Communauté d'universités et d'établissements a vocation à assurer le secrétariat permanent de ces deux instances.

La Communauté élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire, en associant l'ensemble des établissements partenaires.

Art. 5. Recherche

Art. 5-1 Stratégie de recherche

La Communauté d'universités et d'établissements assure la coordination des démarches et des politiques des établissements dans le cadre des grands schémas stratégiques qui viennent structurer l'ESR notamment : la préparation et la participation à l'élaboration du schéma recherche innovation spécialisations intelligentes (SRI-SI), des programmes opérationnels, du CPER ou du programme d'investissements d'avenir.

Art. 5-2 Réseaux thématiques de recherche

Les réseaux thématiques de recherche sont mis en œuvre par la Communauté ; ils organisent les relations entre les différents acteurs de la recherche dans les domaines d'excellence reconnus. Ils coordonnent les démarches des laboratoires pour s'inscrire dans les appels d'offre ou les grands schémas structurants de l'UE, de l'Etat et de la Région sur des éléments qui différencient le territoire et accentuent ses avantages compétitifs. Leurs actions - qu'elles relèvent de la recherche fondamentale, de la recherche technologique ou des technologies clefs

génériques - doivent venir en réponse à des enjeux sociétaux, économiques ou industriels. Leur vision stratégique couvre tout le champ de la recherche et de la valorisation.

Art. 5-3 SATT et valorisation

La Communauté d'universités et d'établissements assure un suivi des activités de la SATT à travers la représentation de ses membres au sein du Conseil d'administration de la SATT et favorise les actions nécessaires à la bonne intégration de la SATT dans l'écosystème régional de l'innovation.

Art. 6. Formation

Art. 6-1 Coordination de l'offre régionale

La Communauté d'universités et d'établissements coordonne l'offre régionale de formation en vue d'en améliorer la visibilité et la notoriété.

Elle favorise l'organisation par ses établissements de masters régionaux ou de masters internationaux.

Elle favorise la mise en œuvre d'un cadrage commun des diplômes co-accrédités par plusieurs des établissements (calendrier, référentiel pour les enseignements transversaux et les dispositifs d'accompagnement de la réussite étudiante, etc.).

Elle apporte son soutien au développement des pédagogies innovantes.

Art. 6-2 Cartographie des formations

La Communauté d'universités et d'établissements élabore et tient à jour une cartographie des formations permettant d'identifier chacune d'elles sur la base des compétences auxquelles elle prépare, son insertion professionnelle, son adossement à la recherche. Cette cartographie doit faciliter les choix d'orientation des lycéens et des étudiants, et permettre une meilleure visibilité de l'offre par le monde économique et social, notamment par les entreprises.

Art. 6-3 Observatoire régional des études supérieures

La Communauté organise la construction et le suivi de la base des inscrits de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille et produit des indicateurs et des tableaux de bord sur les études supérieures, en réponse aux besoins des établissements, du Rectorat et des collectivités territoriales. Elle organise un dispositif d'observation du devenir des docteurs du Nord-Pas de Calais. En coordination avec les observatoires des établissements, elle produit des indicateurs et tableaux de bord sur l'offre régionale de formation.

Art. 6-4 Formation des maîtres

L'ESPE Nord de France, école interne de la Communauté d'universités et d'établissements, assure l'offre de formation des maîtres et délivre les diplômes. Les étudiants y sont inscrits et les moyens de l'Etat y sont affectés.

Art. 6-5 Formation doctorale

Les écoles doctorales sont régionales et portées par la Communauté d'universités et d'établissements ; le collège doctoral développe les actions favorisant l'insertion professionnelle des docteurs, le renforcement des relations doctorants-entreprises, la valorisation internationale des formations doctorales et l'accompagnement des mobilités.

Art. 6-6 Formation tout au long de la vie

La Communauté assure le développement d'une approche commune de la formation tout au long de la vie s'appuyant sur les compétences acquises en formation continue et la mise en place de campus numériques.

Art. 6-7 Entrepreneuriat

La Communauté assure le développement des actions en faveur de l'entrepreneuriat en s'appuyant sur la Maison de l'entrepreneuriat (MDE).

Art. 7. Développement d'actions internationales

Art. 7-1 Espace Eurorégional de l'enseignement supérieur et de la recherche

La Communauté d'universités et d'établissements contribue au développement d'un espace eurorégional de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec les universités de l'Eurorégion. Elle développe en particulier des partenariats de formation, des actions communes pour la formation et l'insertion professionnelle des docteurs, le soutien à l'émergence de projets collaboratifs de recherche.

Art. 7-2 Accueil des étudiants et chercheurs internationaux

La Communauté d'universités et d'établissements assure l'accueil de chercheurs internationaux dans le cadre du centre de mobilité EURAXESS.

Elle contribue à l'accueil et à la préparation linguistique, méthodologique et (inter)culturelle des étudiants internationaux.

Elle assure la responsabilité du Centre d'examen « Français langue étrangère ».

Art. 8. Diffusion de la culture scientifique

La Communauté d'universités et d'établissements développe des actions coordonnées de promotion de la science, d'inventaire et de valorisation du patrimoine scientifique, d'actions à l'interface entre la culture scientifique et l'art.

Elle soutient les Presses Universitaires du Septentrion et la Bibliothèque régionale de mathématiques.

Art. 9. Campus durables

La Communauté d'universités et d'établissements accompagne les établissements dans leur politique de développement de campus durables par des actions de mutualisation visant à favoriser, dans le cadre des politiques régionales, la transition énergétique.

Art. 10. Campus numériques

La Communauté d'universités et d'établissements promeut le développement des usages numériques en favorisant les infrastructures TIC, en apportant un même niveau de service et d'accès aux ressources et services numériques sur l'ensemble du territoire.

Section 2 - Gouvernance

Art. 11. Principes

Conformément à l'article L. 718-9 du Code de l'Education, la Communauté d'universités et d'établissements est administrée par un Conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil académique et d'un Conseil des membres.

Le président par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations assurent l'administration de l'établissement. Le président est assisté d'un bureau qui se réunit au moins deux fois par mois.

Art. 12. Conseil d'administration

Art. 12-1. Composition du Conseil d'administration

Conformément à l'article L. 718-11 du Code de l'Education, le Conseil d'administration de la Communauté d'universités et d'établissements comprend :

- Douze représentants des établissements et organismes de recherche suivants :
 - o Le président de l'Université Lille 1 ou son représentant ;

- Le président de l'Université Lille 2 ou son représentant ;
- Le président de l'Université Lille 3 ou son représentant ;
- Le président de l'Université d'Artois ou son représentant ;
- Le président de l'Université Littoral Côte d'Opale ou son représentant ;
- Le président de l'Université d'Artois ou son représentant ;
- Le président recteur de la Fédération Universitaire et Polytechnique de Lille ou son représentant ;
- Le délégué régional du CNRS ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'INSERM ou son représentant ;
- Le directeur du Centre INRIA ou son représentant ;
- Le directeur de l'Ecole Centrale de Lille ou son représentant ;
- Le directeur de l'Ecole des Mines de Douai ou son représentant.

Huit personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche ;

- Sept représentants des collectivités territoriales
 - Le président du Conseil régional Nord- Pas de Calais ou son représentant ;
 - Le président du Conseil général du Nord ou son représentant ;
 - Le président du Conseil général du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 - Le président de Lille Métropole Communauté Urbaine ou son représentant ;
 - Le président de la Communauté urbaine d'Arras ou son représentant ;
 - Le président du Syndicat Mixte de la Côte d'Opale ou son représentant ;
 - Le président de Valenciennes Métropole ou son représentant ;
- Trois représentants des entreprises et du monde économique ;
- Seize-enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs affectés dans la Communauté d'universités et d'établissements ou dans les universités membres, ou à la fois dans la Communauté d'universités et d'établissements et l'une des universités membres ;
- Sept représentants des autres personnels affectés dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans les universités membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et d'établissements et l'une des universités membres ;
- Sept représentants des usagers inscrits dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans une université membre.

Art. 12-2. Durée du mandat des membres du Conseil d'administration

Le mandat des administrateurs du Conseil d'administration est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois à l'exception du mandat des représentants des usagers fixé à deux (2) ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un administrateur perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 12-3. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine la politique de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France dans le champ de compétences défini par la section 1. A ce titre, il exerce notamment, après avis éventuel du Conseil des membres comme précisé dans les articles 17-1 et 17-2, et du Conseil académique comme précisé dans l'article 15, les compétences suivantes :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de

fondations prévues à l'article [L. 719-12](#), l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du Comité technique mentionné à l'article [L. 951-1-1](#). Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article [L. 711-1](#) ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article [L. 712-6-1](#) ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, le président présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Il se prononce également sur :

- l'offre de formation et de diplômes de la Communauté ou de l'une de ses composantes ;
- l'adhésion de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche après avis favorable du Conseil des membres ;
- l'association par convention de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche ; dans le cas des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire et relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le contenu de la convention d'association, dans le respect de l'article L. 718-16 du code de l'éducation ;
- l'exclusion après avis favorable du Conseil des membres ou le retrait d'un membre. Par exception, un établissement relevant de la seule tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur pourra demander alors à être associé par convention à la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France ;
- les questions et ressources numériques ;
- le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
- l'élection du président du Conseil d'administration ;
- la nomination du vice-président chargé des ressources numériques sur proposition du président ainsi que de tout vice-président ;
- la création de toute commission ou comité qu'il estime utile ou qui lui sont proposés par le président ;
- les recommandations du Conseil académique ayant une incidence financière ;
- les modifications aux présents statuts.

Art. 12-4 – Réunions et prises de décisions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'agent comptable, les membres du bureau, le président du Conseil académique et de manière générale, toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis, peuvent assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque le président ne peut présider une séance du Conseil d'administration, ses fonctions sont assurées par un des administrateurs du Conseil d'administration selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, issu de la même catégorie. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les modalités de convocation et de tenue des séances du Conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit valablement si la majorité des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés est requise pour délibérer sur :

- l'adhésion de nouveaux membres ou l'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur relevant du seul ministère en charge de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le choix entre adhésion et association, et sur le contenu de la convention d'association si le statut d'associé est adopté ;
- l'exclusion, le retrait d'un Membre ou la dénonciation d'une convention d'association, et leurs conséquences ;
- la modification des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France.

Art. 13. Conseil académique – Commission recherche

Conformément à l'article L. 712-5 du Code de l'Education, la Commission de la recherche comprend quarante membres ainsi répartis :

- 24 représentants des personnels affectés dans la Communauté d'universités et d'établissements ou dans les universités membres, ou à la fois dans la Communauté d'universités et d'établissements et l'une des universités membres. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;
- 6 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue dans la Communauté ou l'une des universités membres ;
- 10 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

La Commission de la recherche du Conseil académique est consultée et émet des vœux sur toutes les orientations et les actions organisées par la Communauté relevant des articles 5, 7, 8. Elle se prononce, le cas échéant, sur l'exercice des compétences mentionnées aux articles 9 et 10.

Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Art. 14. Conseil académique – Commission de la formation et de la vie universitaire

Conformément à l'article L. 712-6 du Code de l'Éducation, la Commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres ainsi répartis :

- 30 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants affectés dans la Communauté ou dans l'une des universités membres ou à la fois dans la Communauté d'universités et d'établissements et l'une des universités membres, d'une part, et des étudiants inscrits dans la Communauté ou dans l'une des universités membres, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
- 6 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés dans la Communauté ou dans l'une des universités membres ou à la fois dans la Communauté d'universités et d'établissements et l'une des universités membres ;
- 4 personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le directeur de l'ESPE Lille Nord de France ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

La Commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur toutes les orientations et les actions organisées par la Communauté relevant des articles 6, 7, 9 et 10.

Elle émet un avis et des propositions sur le projet quinquennal d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire élaboré conjointement par la Communauté et le CROUS.

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation de l'ESPE. Elle adopte dans ce cadre :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation des maîtres telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article [L. 123-4-2](#).

Art. 15. Conseil académique en formation plénière

Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux

- sur les orientations et les actions de la Communauté définies dans les articles 5 à 10 ;
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur vacants demandés au titre de l'ESPE ;
- sur la demande d'accréditation des diplômes de l'ESPE ;

- sur le volet commun du contrat correspondant au projet partagé mentionné à l'article L. 718-2 et aux compétences partagées ou transférées

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité technique mentionné à l'article [L. 951-1-1](#) du code de l'Éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'[article L. 323-2 du code du travail](#). Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article [L. 952-6](#) du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs affectés à l'ESPE. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil académique en formation plénière donne son avis sur le projet partagé par lequel les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert.

Art. 15-1. Mandat des membres du Conseil académique

Le mandat des membres du Conseil académique est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois, à l'exception des élus représentant les usagers dont le mandat est de deux (2) ans renouvelable une fois.

Art. 15-2. Réunions du Conseil académique

Le Conseil académique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il peut être également consulté par le Conseil d'administration ou le Conseil des membres.

Lorsque le président ne peut présider une séance du Conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres de ce conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 16. Président du Conseil académique

Le Conseil académique élit parmi ses membres son président à la majorité absolue lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat du président du Conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil académique à l'exclusion des mandats des membres élus par les usagers.

Le président du Conseil académique préside la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche.

Art. 17. Conseil des membres

Conformément à l'article L. 718-13 du Code de l'Éducation, le Conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la Communauté d'universités et d'établissements, désigné conformément aux règles en vigueur au sein de chaque institution membre.

Il est présidé par le président de la Communauté, qui n'a pas voix délibérative.

Art. 17-1. Attributions du Conseil des membres

Le Conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Il est consulté par le Conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article [L. 718-2](#), à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article [L. 718-5](#) et à l'adoption du budget de la Communauté d'universités et d'établissements. Le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la communauté d'universités et d'établissements est approuvé à la majorité des deux tiers de ce conseil.

Art. 17-2. Réunions, avis et vote

Le Conseil des membres se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'agent comptable ainsi que le président du Conseil académique peuvent assister aux séances du Conseil des membres sans voix délibérative. Lorsque le président ne peut présider une séance du Conseil des membres, ses fonctions sont assurées par un des membres de ce Conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur. Les membres du Conseil des membres peuvent donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Pour toute prise de décision requérant un vote, le Conseil des membres se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces représentants. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil des membres est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre siégeant au Conseil des membres dispose d'une (1) voix. Les avis du Conseil des membres sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les domaines qui suivent requièrent en outre l'accord de la majorité des membres représentant les universités :

- Le budget de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France et ses éventuelles modifications en cours d'exercice ;
- le volet commun du contrat pluriannuel de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France ;
- l'adhésion de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche ;
- l'exclusion d'un membre et ses conséquences ou les conséquences du retrait d'un membre ;
- les conséquences de la dénonciation de toute convention d'association ou de partenariat ;
- la modification affectant le périmètre scientifique d'un Membre dans son implication au sein de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France ;
- la modification des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France.

Art. 18. Dispositions communes relatives à la composition des conseils

Conformément à l'article L719-1 du Code de l'Éducation, les membres des conseils prévus ci-dessus, en dehors des personnalités extérieures, du Conseil des membres et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de la Communauté d'universités et d'établissements restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du président de la Communauté.

Art. 18-1 Représentation des enseignants-chercheurs

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre de professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Art. 18-2 Représentation des étudiants

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Art. 18-3 Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures comprennent :

1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;

2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Art. 19. Bureau

Le bureau de la Communauté se compose de la manière suivante :

- Le président de l'université Lille 1 ou son représentant ;
- Le président de l'université Lille 2 ou son représentant ;
- Le président de l'université Lille 3 ou son représentant ;
- Le président de l'université d'Artois ou son représentant ;
- Le président de l'université Littoral Côte d'Opale ou son représentant ;
- Le président de l'université d'Artois ou son représentant ;
- Le pPrésident recteur de la Fédération Universitaire Polytechnique de Lille ou son représentant ;

- Le délégué régional du CNRS ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'INSERM ou son représentant ;
- Le directeur du Centre INRIA ou son représentant ;
- Le directeur de l'Ecole Centrale de Lille ou son représentant ;
- Le directeur de l'Ecole des Mines de Douai ou son représentant.
- Le président de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France.

Le bureau assure la préparation et l'exécution des délibérations des conseils.

Dans les domaines visés au quatrième alinéa de l'art. 17-2, il se prononce par un vote exprimant la majorité des membres du bureau ainsi que la majorité des présidents des universités.

Art. 20. Le Président de la Communauté

Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Il préside le Conseil d'administration.

Le président de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France est élu parmi ses membres par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Son mandat est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois.

Lorsque le président atteint en cours de mandat la limite d'âge de soixante-huit ans, il pourra exercer ses fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le président assure la direction de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- il représente la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des actions et de sa gestion ;
- il soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration après avis préalable du conseil des membres et veille à sa mise en œuvre ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il a autorité hiérarchique sur le personnel de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France et autorité fonctionnelle sur les agents désignés par les membres qui y exercent tout ou partie de leurs fonctions ;
- il est responsable du bon fonctionnement, du respect de l'ordre et de la sécurité de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France ;

En accord avec le bureau :

- il fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre ;
- il fixe l'ordre du jour des séances du conseil des membres ;
- il prépare le budget et en assure l'exécution ;
- il peut proposer au conseil d'administration la création de toute commission ou comité qu'il estime utile suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- il nomme un ou des vice-présidents et propose au conseil d'administration la nomination d'un vice-président chargé des ressources numériques ;

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(s), dans des limites et des conditions déterminées par le règlement intérieur et par le conseil d'administration ;

En cas de vacance du poste ou d'empêchement temporaires du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Art. 21. Le vice-président chargé des questions et ressources numériques

Le conseil d'administration élit un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

Section 3 Dispositions relatives aux personnels

Art. 22. Le Comité Technique

Conformément à l'art. L. 951-1-1 (A) du Code de l'Education, un comité technique est créé par délibération du conseil d'administration.

Le comité technique est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement de la Communauté ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;

Le comité technique reçoit communication et débat du bilan social de la Communauté. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose la Communauté et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques.

Art. 23. La protection médicale des personnels

Conformément à l'art. L. 951-1-1 (B) du Code de l'Education, une protection médicale est assurée aux personnels de la Communauté dans l'exercice de leurs activités. Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Art. 24. Autres instances représentatives des personnels

Les autres instances représentatives des personnels sont créées par délibération du Conseil d'administration.

Section 4 Les ressources de la Communauté d'universités et d'établissements

Art. 25. Emplois

Conformément à l'article L. 718-14 du Code de l'Education, chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et d'établissements. Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements, sous l'autorité du président de cette communauté.

Art. 26. Ressources financières

Outre les ressources prévues à l'article [L. 719-4](#), les ressources de la communauté d'universités et d'établissements proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités et d'établissements peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée.

Les recettes de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France comprennent notamment :

- les contributions de toute nature apportées par les membres ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;

- les ressources obtenues des agences de financement au titre de la participation de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France à des programmes nationaux ou internationaux ;
- le produit de la participation à la formation professionnelle continue propre à la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France ;
- le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France, notamment les produits de l'exploitation de brevets et licences selon des conditions définies dans le règlement intérieur ;
- le produit des prestations de services de toute nature ;
- le produit des aliénations ;
- le produit des participations ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 27. Régime financier

Conformément à l'article L719-5 du Code de l'Education, le budget de la Communauté doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie la Communauté sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par la Communauté après approbation de son conseil.

L'ESPE dispose d'un budget propre intégré au budget de la Communauté. Ce budget est approuvé par le Conseil d'administration de la Communauté, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'ESPE de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Art. 28. Contrôle administratif et financier

Conformément à l'article L719-7 du Code de l'Education, les décisions du président de la Communauté et les délibérations de ses conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de la Communauté, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

La Communauté est soumise au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; la Communauté est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances ; ses comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, contrôle portant notamment sur la politique de ressources humaines.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article [L. 719-5](#).

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

Dispositions finales

Art. 29. Modification des présents statuts

Conformément à l'article L. 718-8 du Code de l'Education, les statuts sont modifiés par délibération du Conseil d'administration de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France après avis favorable du Conseil des membres rendu conformément à l'article 17-2.

Ces révisions sont approuvées par décret.

Lors de la création de l'Université de Lille par voie de fusion des Universités Lille 1, Lille 2 et Lille 3, l'Université de Lille sera substituée de plein droit aux trois établissements. L'Université de Lille bénéficiera de trois voix pour sa représentation propre au sein du bureau et du Conseil des membres de la Communauté.

Art. 30. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'administration après avis favorable du Conseil des membres et consultation du Conseil académique.

Art. 31. Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française du décret les approuvant.

Un conseil d'administration provisoire se réunit pour la première fois dans les trente (30) jours qui suivent cette publication au Journal officiel.

Il est composé des administrateurs précédemment élus dans le cadre des statuts du PRES Université Lille Nord de France.

Un budget transitoire strictement nécessaire aux premières nécessités du fonctionnement courant de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France est arrêté par le conseil d'administration provisoire, après avis du Conseil des membres conformément à l'article 17-2.

Le conseil d'administration provisoire adopte un règlement intérieur limité à la seule mise en place des élections au Conseil d'administration et au Conseil académique dans un délai maximum de quatre mois à compter de la publication des présents statuts. En application de ce règlement intérieur, le président organise les élections dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Version V0, 9 avril 2014